



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°74-2016-026

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2016

# Sommaire

<b>74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie</b>	
74-2016-06-06-001 - Arrêté ARS/DD74/ES-2016-017 du 06/06/2016, relatif au traitement d'urgence de situations d'insalubrité, sis 104 impasse des Annonciades 74150 - SALES (2 pages)	Page 4
<b>74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie</b>	
74-2016-05-30-002 - Arrêté DDPP/SPAE n° 2016-085 attribuant l'habilitation sanitaire à M. PUJOL Julien (2 pages)	Page 7
<b>74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie</b>	
74-2016-06-06-002 - Agrément n° DDT-2016-0864 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Selim MEHARZI (2 pages)	Page 10
74-2016-05-11-002 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement forêt communale de PASSY 2013/2032 (2 pages)	Page 13
74-2016-05-26-003 - ARRETE N° DDT-2016-0829 autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de MIEUSSY (2 pages)	Page 16
74-2016-05-30-003 - Arrêté n° DDT-2016-0841 déclarant d'intérêt général et autorisant la réfection et la restauration de la continuité écologique au seuil du pont de la RD907 - Commune de FILLINGES (11 pages)	Page 19
74-2016-06-01-005 - ARRETE N° DDT-2016-0845 autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de FAVERGES - SEYTHENEX - GIEZ et DOUSSARD (2 pages)	Page 31
74-2016-06-01-004 - ARRETE N° DDT-2016-0846 autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES (2 pages)	Page 34
74-2016-06-01-012 - Arrêté n° DDT-2016-0850 autorisant la modification des prélèvements alimentant la retenue de Nyon-Guérin pour l'enneigement de pistes et la production d'hydroélectricité - Commune de MORZINE (9 pages)	Page 37
74-2016-06-02-002 - Arrêté n° DDT-2016-0853 du 2 juin 2016 modifiant l'arrêté n° DDT-2015-0513 autorisant la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain et en vue de sa surveillance sur le massif du Bargy (Haute-Savoie), en 2016, pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population, dans l'intérêt de la santé publique et pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne (1 page)	Page 47
74-2016-06-03-005 - ARRETE N° DDT-2016-0856 d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Marc AGNELLET à La Clusaz (2 pages)	Page 49
74-2016-06-07-001 - ARRETE N° DDT-2016-0863 autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de CERCIER (2 pages)	Page 52
74-2016-06-03-004 - ARRETE N° DDT-2016-0857 d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Claude LAUPER à Sixt-Fer-à-Cheval (2 pages)	Page 55

74-2016-06-06-003 - Arrêté n°DDT-2016-0865 portant cessation de l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Abdelhatif MEHARZI. (2 pages)	Page 58
74-2016-06-18-001 - DECISION N° DDT-2016-0792 fixant le barème départemental 2016 d'indemnisation des remises en état des prairies et des ressemis de céréales (1 page)	Page 61
<b>74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie</b>	
74-2016-06-03-001 - arrêté n° PREF DRCL BCLB-2016-0043 portant dénomination de commune touristique pour la commune de Servoz (1 page)	Page 63
74-2016-06-03-002 - arrêté n° PREF DRCL BCLB-2016-0044 portant dénomination de commune touristique pour la commune du Grand-Bornand (1 page)	Page 65
74-2016-05-31-001 - arrêté PREF DRCL BCLB-2016-0035 portant projet de dissolution du SIEERTE (2 pages)	Page 67
74-2016-05-31-002 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0036 portant projet de dissolution du SIABC (2 pages)	Page 70
74-2016-05-31-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0037 portant projet de dissolution du SIVOM du Pays de Gavot (2 pages)	Page 73
74-2016-05-31-004 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0038 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'Araches la Frasse Morillon (domaine skiable) (2 pages)	Page 76
74-2016-05-31-005 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0039 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal des remontées mécaniques du col du feu (2 pages)	Page 79
74-2016-05-31-006 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0040 portant projet de dissolution du syndicat mixte SYRE (2 pages)	Page 82
74-2016-05-13-009 - Arrêté Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-222 provisoire de modification d'un système de vidéoprotection EVIAN RESORT 74500 NEUVECELLE (1 page)	Page 85
74-2016-06-01-001 - Arrêté PREF/DCLP/Circulation 2016-0008 du 1er juin 2016 portant agrément de l'académie de l'audit, de l'accompagnement et de l'apprentissage de la bonne conduite (AAABC) pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé ou invalidé (2 pages)	Page 87
74-2016-05-18-005 - BAFU-2016-0039-AP cess 2 Saint Jean De Sixt (2 pages)	Page 90
<b>74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie</b>	
74-2016-06-02-001 - ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2016-0050 portant sur la déconsignation partielle du fond de la convention de revitalisation SULZER SOREVI de Bon en Chablais (2 pages)	Page 93

74\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-06-06-001

Arrêté ARS/DD74/ES-2016-017 du 06/06/2016, relatif au  
traitement d'urgence de situations d'insalubrité, sis 104  
impasse des Annonciades 74150 - SALES

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation Territoriale

Annecy, le

06 JUIN 2016

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° ARS/DD74/ES.2016-017  
Relatif au traitement d'urgence de situations d'insalubrité  
sis 104 impasse desannonciades 74150 SALES

VU le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de la maison sise 104 impasses desannonciades 74150 SALES (référence cadastrale : A976) par l'Agence Régionale de Santé en date du 30/05/2016 ;

CONSIDERANT que l'importance et la nature des désordres suivants présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant :

- Risque d'effondrement des planchers du 1er étage et du séjour en rez de chaussée ;
- Cabinet d'aisance et salle de bain très dégradés et inutilisables ;
- Stockage de déchets, présence importante d'excréments de chats au 1<sup>er</sup> étage ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les propriétaires de la maison sise 104 impasse desannonciades à SALES (référence cadastrale : A976) :

- Monsieur MASSON Laurent, propriétaire occupant ;
- Monsieur MASSON Guy, propriétaire en indivision, demeurant 96 Résidence Sainte Anne 73290 LA MOTTE SERVOLEX ;

sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre dans un délai de 2 mois, les mesures suivantes :

- Condamner le 1<sup>er</sup> étage et le séjour ;
- Remédier par des mesures provisoires au risque d'effondrement des planchers du 1er étage dans les pièces restant accessibles au rez de chaussée (cuisine, salle à manger, chambre) ;
- Installer des sanitaires provisoires au rez-de-chaussée (lavabo, douche, WC) ;
- Evacuer les déchets et détritux encombrant toutes les pièces ;
- Nettoyer et désinfecter, en tant que de besoin toutes les pièces ;

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : L'importance et la nature des travaux prescrits rendant l'occupation impossible durant ceux-ci, la maison est **interdite à l'habitation dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 1, après contrôle de l'ARS. L'hébergement du propriétaire occupant est assuré par les propriétaires, ou leurs ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de leur part, l'hébergement temporaire sera assuré à leurs frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique. Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du même code.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, dont le propriétaire occupant.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de SALES ainsi que sur la façade de la maison.

Il sera transmis à M. le Maire de SALES.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

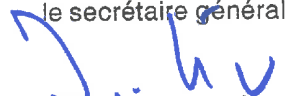
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le Procureur de la République, M. le Maire de la commune de SALES, Mme la Directrice de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Guillaume DOUHÉRET

74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la  
population de Haute-Savoie

74-2016-05-30-002

Arrêté DDPP/SPAE n° 2016-085 attribuant l'habilitation  
sanitaire à M. PUJOL Julien

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 30 mai 2016

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2016-2279-SPAE/CG

### **Arrêté DDPP/SPAE n° 2016-085** attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PUJOL Julien

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur PUJOL Julien né le 7 mars 1983 et domicilié – 16 rue des vignes du Bachelard – 74140 DOUVAINÉ ;

**Considérant** que Monsieur PUJOL Julien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur PUJOL Julien, docteur vétérinaire, administrativement domicilié 16 rue des vignes du Bachelard – 74140 DOUVAINÉ.



Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur PUJOL Julien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur PUJOL Julien pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-06-06-002

Agrément n° DDT-2016-0864 portant agrément pour  
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière - Selim MEHARZI

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 06 juin 2016

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Eléonore RICHARD  
tél. : 04 50 33 78 80  
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° DDT-2016-0864 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Selim MEHARZI en date du 05 avril 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DU FORON» situé 151 rue Jeanne Antide Thouret 74800 LA ROCHE SUR FORON ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Selim MEHARZI est autorisé à exploiter, sous le n° **E 16 074 0008 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé

« AUTO ECOLE DU FORON » situé 151 rue Jeanne Antide Thouret 74800 LA ROCHE SUR FORON ;

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
B/B1

**Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée **deux mois** avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **14 personnes**.

**Article 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :**

M. le directeur départemental des territoires,  
Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Selim MEHARZI.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,

  
Éléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-05-11-002

Arrêté d'aménagement portant approbation du document  
d'aménagement forêt communale de PASSY 2013/2032



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES**

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement**

Département : Haute-Savoie  
Contenance cadastrale : 990,4322 ha  
Surface de gestion : 990,44 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° 1315

**Forêt communale de PASSY  
2013 / 2032**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, L124-3, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 1997 réglant l'aménagement de la forêt de PASSY pour la période 1997-2011 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201700 "Haut-Giffre", validé en date du 29 avril 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PASSY en date du 24 janvier 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000 et sur les réserves naturelles ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Pelurson, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement complété le 2 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Haut-Giffre" ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne nécessite pas d'autorisation préalable au titre du site classé et que la dispense sollicitée par la commune en application de l'article L.122-7 du code forestier est donc sans objet pour cette législation ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de PASSY (Haute-Savoie), d'une contenance de 990,44 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la

fonction sociale et à la fonction de protection physique contre les risques naturels dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend 40,47 ha non boisés. 788,58 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont l'épicéa commun (50%), le sapin pectiné (24%), le hêtre (23%), l'érable sycomore (1%), des résineux divers (1%) et des feuillus divers (1%).

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- 788,58 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 511 ha seront parcourus en coupe,
- 201,86 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8012008 "Haut-Giffre", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009, et à la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de conservation FR8201700 "Haut-Giffre", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, sans nécessité pour le propriétaire d'adhésion à la charte Natura 2000 ou de signature d'un contrat Natura 2000 ;

- la réglementation propre aux réserves naturelles.

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Lyon, le 11 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Mathilde MASSIAS

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-05-26-003

ARRETE N° DDT-2016-0829 autorisant des battues  
administratives de régulation du sanglier sur la commune  
de MIEUSSY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

CPFS/CP

Annecy, le 26 mai 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-0829**

**autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Mieussy**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DHRB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**CONSIDERANT** le rapport de la cellule de crise réunie le 25 mai 2016 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

**CONSIDERANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Mieussy et compte tenu d'une surdensité locale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Mieussy, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Mieussy, si nécessaire.

**Article 2** : les battues administratives sont dirigées par M. Damien ROCH, lieutenant de louveterie qui peut se faire assister, par des personnes de son choix sous sa responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

M. le maire de la commune de Mieussy, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

**Article 3** : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

**Article 4** : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 15 juin 2016.

**Article 5 :** en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 6 :** MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Mieussy, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
La chef du service eau environnement



Isabelle LHEUREUX

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-05-30-003

Arrêté n° DDT-2016-0841 déclarant d'intérêt général et  
autorisant la réfection et la restauration de la continuité  
écologique au seuil du pont de la RD907 - Commune de  
**FILLINGES**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 30 mai 2016

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Références : MA/MDA

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-0841**

**Déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement pour la réfection et la restauration de la continuité écologique au seuil du pont de la RD907**

**Milieu récepteur : la Menoge**

**Commune : FILLINGES**

VU les articles L214-1 à L214-10 du code de l'environnement relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration ;

VU l'article L214-17 du code de l'environnement instaurant un classement de cours d'eau pour la restauration de la continuité écologique ;

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et R341-1 et suivants ;

VU les articles L122-1 à L122-12 et R122-1 à R122-24 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ayant une incidence notable sur l'environnement (études d'impact) ;

VU les articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU les articles L211-7 et R214-88 à R214-104 du code de l'environnement (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement portant sur les conditions dans lesquelles des installations, ouvrages et activités sont réputés déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

VU l'article R214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les articles R214-107 à R214-110 du code de l'environnement relatifs aux obligations liées à l'inscription du cours d'eau sur les listes prévues par l'article L214-17 ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 13-252 du 19 juillet 2013 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin, fixant la liste des cours d'eau classés au titre du 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

**VU** la demande de monsieur le président du conseil départemental de Haute-Savoie en date du 27 avril 2015 et le dossier "loi sur l'eau" l'accompagnant, par lesquels il sollicite l'autorisation pour des travaux de restauration de la continuité écologique au seuil du pont de la route départementale 907 sur la Menoge, et la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du POS, sur la commune de FILLINGES ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1258 reçu complet le 23 juillet 2015 et présenté par l'exploitant, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3023 ha de bois situés sur le territoire de la commune de FILLINGES ;

**VU** la notification du procès-verbal de reconnaissance des bois en date du 4 août 2015 ;

**VU** l'absence d'observation sur ce procès verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0801 du 6 novembre 2015 prescrivant une enquête publique dans la commune de FILLINGES ;

**VU** le dossier d'enquête publique, les registres afférents et les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête ;

2° les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 36 jours, du mardi 1<sup>er</sup> décembre 2015 au mardi 5 janvier 2016 inclus en mairie de FILLINGES ;

**VU** le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 5 février 2016 ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur, en date du 9 février 2016 ;

**VU** la délibération favorable de la commune de FILLINGES en date du 7 juillet 2015 et celle en date du 3 mai 2016 approuvant la mise en compatibilité du POS valant PLU approuvé le 28 juin 1990 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du conseil départemental de Haute-Savoie en date du 21 avril et sa réponse en date du 28 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté répondent aux obligations de restauration de la continuité écologique au niveau de l'ouvrage ROE35046, suivant les objectifs énoncés à l'article L214-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la réfection et la restauration de la continuité écologique au seuil du pont de la route départementale 907 sur la Menoge faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

**CONSIDERANT** les mesures d'évitement, de correction et de compensation des incidences sur le milieu aquatique ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction au titre du code forestier que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L311-3 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Titre I – OBJET**

#### **Article 1er : objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

Le président du conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser, sur la commune de FILLINGES :

- un coursier en enrochement partant du seuil du pont de Fillinges, recensé sous le code ROE35046 permettant la restauration de la continuité écologique de la Menoge en ce point ;
- le défrichement d'une surface de 0,3023 ha de bois dans les conditions du présent arrêté ;
- les aménagements connexes et travaux liés à cette réalisation mentionnés dans le présent arrêté ainsi que le dossier d'autorisation déposé.

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du code forestier.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2210</b>	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2150 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2110 et 2120, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /jour ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /jour ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /jour et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Autorisation	Néant
<b>3110</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
<b>3120</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3140</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
<b>3150</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Le maître d'ouvrage, titulaire de la présente autorisation est dénommé ci-après "l'exploitant".

## **Titre II – RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE**

### **Article 2 : aménagement de restauration de la continuité biologique**

L'existence légale du seuil dit du pont RD907, recensé sous le code ROE35046, est reconnue en application des articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement. Le seuil est conservé, à l'exception des échancrures et des aménagements précisés ci-dessous. Il lui est adjoint une rampe en enrochements pour assurer sa franchissabilité. Cet ouvrage est établi sur toute la largeur du lit mineur.

Les caractéristiques principales du coursier sont :

- longueur d'environ 225 mètres ;
- pente moyenne de 5 % ;
- alternance de sections à pente de 7,5 % et de 7 mètres de longueur avec des sections à pente de 2,5 % et de 10 mètres de longueur ;
- profil en travers en V avec une pente du profil en travers de 3 % ;
- largeur comprise entre 16 et 26 mètres hors protections de berge ;
- radier formé de blocs non-liaisonnés (enrochements libres) et d'une épaisseur de 1,5 mètre ;
- substrat du radier réalisés selon les règles de l'art et les caractéristiques précisées dans le dossier pour assurer la stabilité de l'ouvrage ;
- mise en place de plusieurs barrettes de béton percolé sur toute la largeur du projet depuis le fond de fouille jusqu'à une cote fond - 0,5 mètre, assurant que les écoulements de basses eaux ne s'infiltreraient pas intégralement dans l'ouvrage.

### **Article 3 : protections de berges**

L'opération comprend la réalisation de protections de berges composées :

- des protections en enrochements libres sur une hauteur de 2 mètres sur une longueur maximale de 12 mètres en aval du sommet du seuil, sur chaque rive ;
- des protections en caissons végétalisés sur la plus grande partie des rives au droit de l'aménagement et en aval des protections en enrochement.

L'enrochement de protection de berge a une épaisseur d'environ 1,5 mètre. Il est réalisé selon les règles de l'art et suivant les caractéristiques précisées dans le dossier.

Les caissons sont plantés de saules et autres essences locales de ripisylve. La mise en œuvre des caissons et de leurs plantations doit favoriser l'implantation d'une végétation rivulaire et éviter le développement d'espèces invasives.

## **Titre III – Prescriptions particulières relatives au défrichement**

### **Article 4 : surface défrichée et mesures subordonnées**

Le défrichement de 0,3023 ha de parcelles de bois situées à FILLINGES, dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé :

Section	N°	Surface totale (ha)	Surface demandée (ha)
C	1810	0,4290	0,0948
C	1812	0,0952	0,0419
C	1151	0,0422	0,0173



C	1156	0,2500	0,0562
D	59	0,7859	0,0073
D	1141	0,3871	0,0513
D	1118	0,5842	0,0137
D	1814	0,0238	0,0081

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa délivrance.

La présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L341-6 du code forestier.

#### **Titre IV – PRESCRIPTIONS ET TRAVAUX**

##### **Article 5 : dérivation provisoire des eaux**

La construction de l'ouvrage comprend la dérivation des écoulements de la Menoge en phase chantier, permettant la mise hors d'eau des zones de travaux.

La dérivation se fait au moyen d'un canal de dérivation en rive droite, de 3,5 mètres de largeur. Il se raccorde dans un petit affluent situé en rive droite.

Une des travées du pont est partiellement obstruée par un merlon fusible et des sacs de terre.

Le canal de dérivation est dimensionné pour une crue annuelle sur la période des travaux, évaluée à 10 m<sup>3</sup>/s. Au-delà, les écoulements de la Menoge retournent dans le lit mineur.

L'affluent est recalibré si nécessaire pour le transit des débits de la dérivation. Il est remis en état à l'issue des travaux.

Il n'y a pas de débit réservé.

A l'issue des travaux, le système de dérivation sera supprimé et les terrains engazonnés ou replantés.

##### **Article 6 : autres travaux connexes**

L'autorisation comprend les travaux connexes nécessaires à la réalisation de l'aménagement, notamment les pistes d'accès de chantier au lit du cours d'eau, en amont et en aval du pont.

Les aménagements provisoires nécessaires à la réalisation des travaux sont déconstruits après les travaux.

Hors protections de berges spécifiques, si les berges du cours d'eau sont dégradées pendant les travaux, elles sont restaurées. Les zones mises à nu par les travaux sont revégétalisées, de manière à favoriser la continuité écologique pour la faune terrestre.

##### **Article 7 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux**

Le service en charge de la police de l'eau (M. DAMOUR, tél. 04.50.33.78.44) et l'ONEMA (M. FAUCON-MOUTON, tél. 06.48.26.29.64) sont avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement. Ils sont informés des dates de réunion de chantier pour participation éventuelle.

L'exploitant fait procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

L'emprise au sol du chantier est réduite de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Tous travaux dans le lit mineur sont interdits entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks sont ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

### ***Gestion des plantes invasives***

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon ainsi que d'autres espèces invasives et la contamination d'autres sites par des espèces invasives. Notamment, les matériaux et outils devront être contrôlés avant de pénétrer sur le site d'intervention, ainsi qu'en le quittant lorsqu'ils sont intervenus dans les secteurs où la renouée du Japon est présente. Ils ne devront pas présenter de traces de plantes invasives.

Les matériaux remaniés, contaminés et réutilisés seront enfouis (noyés) sous le seuil (entre - 7 m et - 2,5 m) et le reste partira en décharge adaptée.

### ***Gestion des matériaux***

Le stockage de matériaux pendant la phase chantier devra être effectué en dehors de la zone rouge du PPR.

Les matériaux sédimentaires du site remaniés seront soit :

- utilisés pour le canal de dérivation,
- stockés sur le site puis réinjectés totalement dans le lit.

Les déblais non-sédimentaires et non-réutilisables sont évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

### **Article 8 : récolement**

Dans un délai de 2 mois après achèvement des travaux, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages (profil en long, profils en travers) accompagnés d'une fiche technique localisant les ouvrages et rappelant leurs principales caractéristiques pour faciliter l'analyse des plans soumis ainsi que le contrôle de conformité. En particulier, cette note identifiera, le cas échéant, les écarts entre les plans d'exécution et les plans des ouvrages réalisés.

**Article 9 : surveillance et entretien des ouvrages**

L'exploitant veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.

La surveillance de l'ouvrage comprend :

- la vérification, par une visite annuelle au minimum et une visite après chaque crue, de la stabilité des enrochements ;
- la vérification visuelle de la fonctionnalité de la rampe vis-à-vis du franchissement du poisson ;
- l'enlèvement des embâcles.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien des ouvrages demandent une intervention mécanisée, sauf intervention sur la végétation ou les embâcles, l'exploitant avise au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

L'entretien comporte celui de la ripisylve et des protections en caissons végétalisés, en vue de favoriser la reprise de la végétation locale et des plantations et de limiter fortement la reprise et la contamination par la renouée du Japon.

Le contrôle de la renouée du Japon comprend sa fauche manuelle, d'une fréquence mensuelle, de la levée de la plante jusqu'à la fin août, le but étant :

- d'éradiquer la plante sur des sites aujourd'hui non-envahis, notamment de la surface dédiée au stockage des matériaux,
- de laisser une chance à la mise en concurrence, en favorisant la pousse des saules des caissons végétalisés.

**Article 10 : accidents et incidents**

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 11 : préservation des milieux aquatiques, mesures correctives et compensatoires**

Les mesures de préservation des milieux aquatiques sont intégrées aux articles précédents du présent arrêté, notamment les prescriptions spécifiques relatives aux travaux, ainsi que les prescriptions sur la réalisation des protections de berges.

L'opération comporte la restauration de la continuité écologique au niveau de l'ouvrage et ne justifie pas la prescription de mesures compensatoires.

**Titre V – DISPOSITIONS GENERALES****Article 12 : durée de l'autorisation**

Les travaux sont achevés avant le 19 juillet 2018.

**Article 13 : répartition des dépenses**

Le financement des travaux est assuré par le conseil départemental. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

**Article 14 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

**Article 15 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de l'exploitant, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 16 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 17 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 18 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 19 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairie de FILLINGES.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté est publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires, service eau-environnement) aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de FILLINGES et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

#### **Article 20 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

#### **Article 21 : exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, le maire de FILLINGES, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'agence régionale de santé.

Le préfet



**Georges-François LECLERC**

**ANNEXE – Défrichement sur la commune de FILLINGES**  
**MESURES SUBORDONNEES AU DEFRICHEMENT**  
 (Alinéa 1 de l'article L341-6 du code forestier)

Pétitionnaire : **Conseil Départemental de la Haute-Savoie**

Surface défrichée : **0,3023 ha**

Commune du défrichement : **FILLINGES**

- Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser :

Enjeu production			Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	
1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
	Feuillus divers	Futaies réineuses, station à fort potentielle	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées, réserve naturelle, SRCE	accueil du public	captage d'eaux	site classé, communes littoral ou montagne	
1 point			1 point			1 point			1,5

Surface de travaux à engager en boisement ou reboisement = 0,3023 ha X 1,5 → **0,4534 ha**

- Montant estimé des travaux de boisement ou reboisement : 3 400 €/ha, soit :  
3 400 X 0,4534 ha = **1 541,56 €**
- En cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit **1 541,56 €**, correspondant à une surface travaillée de **0,9068 ha**, soit le double de la surface devant être reconstituée.
- **Nature des travaux : REBOISEMENT**

Commune	Section	Parcelle	Surface travaillée	Essence + densité	Travaux année n	Travaux n + 3	Travaux n + 5
FILLINGES	A	1383 pie	0,4534	EPC-SP 4 x 1,5 (755 plants)	2017		

- Mise en place de protection selon l'essence retenue : non

En cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L341-6 du code forestier est calculée de la manière suivante :

4 200 €/ha, soit : 4 200 x **0,4534 ha** = **1 904,28 €**

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-06-01-005

**ARRETE N° DDT-2016-0845 autorisant des battues  
administratives de régulation du sanglier sur les communes  
de FAVERGES - SEYTHENEX - GIEZ et DOUSSARD**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

CPFS/CP

Annecy, le 1<sup>er</sup> juin 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-0845**

**autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Faverges-Seythenex, Giez et Doussard**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DHRB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 8 avril 2016 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

**CONSIDERANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des communes de Faverges-Seythenex, Giez et Doussard et compte tenu d'une surdensité locale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes de Faverges-Seythenex, Giez et Doussard, y compris dans la réserve de chasse des associations communales de chasse agréée de Faverges, Giez et Doussard, si nécessaire.

**Article 2** : les battues administratives sont dirigées par M. Eric GERDIL, lieutenant de louveterie qui peut se faire assister, par des personnes de son choix sous sa responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

MM. les maires des communes de Faverges-Seythenex, Giez et Doussard, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

**Article 3** : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

**Article 4** : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 15 juin 2016.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)



**Article 5 :** en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 6 :** MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Faverges-Seythenex, Giez, Chevaline et Doussard, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
La chef du service eau environnement



Isabelle LHEUREUX

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-06-01-004

**ARRETE N° DDT-2016-0846 autorisant des battues  
administratives de régulation du sanglier sur la commune  
du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage  
CPFS/CP

Anncsey, le 1<sup>er</sup> juin 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-0846**

**autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune du Petit-Bornand-les-Glières**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DHRB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**CONSIDERANT** le rapport de la cellule de crise réunie le 30 mai 2016 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

**CONSIDERANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune du Petit-Bornand-les-Glières et compte tenu d'une surdensité locale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune du Petit-Bornand-les-Glières, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée du Petit-Bornand-les-Glières, si nécessaire.

**Article 2** : les battues administratives sont dirigées par M. Christophe FOURNIER, lieutenant de louveterie qui peut se faire assister, par des personnes de son choix sous sa responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

M. le maire de la commune du Petit-Bornand-les-Glières, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

**Article 3** : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

**Article 4 :** le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 30 juin 2016.

**Article 5 :** en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 6 :** MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune du Petit-Bornand-les-Glières, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
La chef du service eau environnement



Isabelle LHEUREUX

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-06-01-012

Arrêté n° DDT-2016-0850 autorisant la modification des  
prélèvements alimentant la retenue de Nyon-Guérin pour  
l'enneigement de pistes et la production d'hydroélectricité -  
Commune de MORZINE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/MD

Anney, le 1<sup>er</sup> juin 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-0850**

**Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de modification des prélèvements alimentant la retenue de Nyon-Guérin pour l'enneigement de pistes et la production d'hydroélectricité**

**Milieu récepteur : torrent de Joux-Plane**

**Commune : MORZINE**

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté d'autorisation DDE/86.651 du 26 août 1986 concernant l'autorisation de prélèvement d'une prise d'eau dans la Dranse de Morzine, commune de MORZINE ;

VU l'arrêté d'autorisation DDAF/2003/SFER/n° 57 du 1<sup>er</sup> avril 2003 concernant l'autorisation de travaux d'aménagements hydrauliques liés à la création d'une retenue collinaire au lieu-dit "Nyon-Guérin", commune de MORZINE ;

VU le récépissé de déclaration n° 74-2008-00331 du 2 novembre 2009 concernant la régularisation d'une prise d'eau sur le lac du Pré-Vert, commune de MORZINE ;

VU la demande de la SA Téléphérique du Pléney en date du 12 mars 2015 et le dossier l'accompagnant, par lesquels elle sollicite l'autorisation de modifier le prélèvement dans le lac de Nyon-Guérin pour la production d'hydroélectricité sur les ouvrages existants dédiés à la neige de culture, sur la commune de MORZINE ;

1

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anney cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\06\_Ouvrage\_Hydraulique\Barrages\_et\_neige\_culture\Morzine (Avoriaz)\prise\_eau\_pre\_vert\ARP\_ddt\_2016\_0850\_modification\_prelevement\_nyon\_guerin.odt

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 13 avril 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 19 mai 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SA Téléphérique du Pléney en date du 3 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Titre I – OBJET

#### **Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement**

La SA Téléphérique du Pléney est autorisée, en application de l'article L214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à utiliser la retenue de Nyon-Guérin et le prélèvement dans le ruisseau de Joux-Plane pour l'enneigement de pistes de la station et pour la production d'hydroélectricité sur les ouvrages existants dédiés à la neige de culture, sur la commune de MORZINE.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3230	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3240	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L 431-7 du même Code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Déclaration	Pour le 2° Arrêté du 27 août 1999 modifié

## **Article 2 : caractéristiques du prélèvement autorisé**

### **2.1 – Caractéristiques du lac de Nyon-Guérin**

Les caractéristiques principales de la retenue sont :

- type : bassin en déblais/remblais ;
- hauteur maximale au-dessus du terrain naturel : 8,50 m ;
- volume de la retenue à la cote d'exploitation normale : 80 000 m<sup>3</sup> ;
- largeur mini de la crête : 6 m ;
- pente du talus des déblais : 1H/1V ;
- pente intérieure du bassin : 50 % ;
- pente aval du barrage : 33 % ;
- altitude de la crête du barrage : 1 619,50 m NGF ;
- altitude du seuil du déversoir : 1 618,75 m NGF ;
- étanchéité du remblai : étanchéité par géomembrane confinée ;
- cote d'exploitation normale : 1 618,62 m NGF ;
- cote minimale en fond de retenue : 1 609,76 m NGF ;
- hauteur d'eau en exploitation normale : 8,81 m.

### **2.2 – Classe de l'ouvrage**

Le barrage du lac de Nyon-Guérin relève de la classe C au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

### **2.3 – Situation géographique des prélèvements**

La SA Téléphérique du Pléney est autorisée à exploiter les ressources suivantes pour remplir le lac de Nyon-Guérin :

- la prise d'eau située sur le torrent de Joux-Plane,
- la prise d'eau située dans le ruisseau de Nyon-Guérin,
- la prise d'eau située dans la Dranse de Morzine.

### **2.4 – Volumes et débits prélevés**

Les débits instantanés, volumes annuels maximaux et les périodes de prélèvements autorisés sont :

- débit instantané de 100 m<sup>3</sup>/h, soit 27,77 l/s à partir de la prise d'eau située sur le torrent de Joux-Plane,
- débit instantané de 18 m<sup>3</sup>/h, soit 5 l/s à partir de la prise d'eau située dans le ruisseau de Nyon-Guérin,
- débit instantané de 80 m<sup>3</sup>/h, soit 22,22 l/s à partir de la prise d'eau située dans la Dranse de Morzine.

Le volume annuel maximum pouvant être prélevé est de 100 000 m<sup>3</sup> depuis la prise d'eau de Joux-Plane.

### **2.5 – Débit réservé**

Les débits réservés sont :

- 20 l/s à la prise d'eau du torrent de Joux-Plane,
- 1 l/s à la prise d'eau du ruisseau de Nyon-Guérin,
- 300 l/s à la prise d'eau de la Dranse de Morzine.



Un dispositif calibré et vérifiable facilement permettant le contrôle du débit réservé doit être mis en place au niveau des prises d'eau. Il devra être accessible en tous temps aux représentants de l'administration chargée de la police de l'eau.

## **2.6 – Fonctionnement des installations**

La retenue de Nyon-Guérin est alimentée par l'eau du bassin versant intercepté, ainsi que par les prises d'eaux du ruisseau de Nyon-Guérin et du torrent de Joux-Plane qui alimente la retenue de Pré-Vert. La retenue de Nyon-Guérin alimente le réseau de neige de culture et l'usine à neige du Pléney.

Les installations de production d'hydroélectricité fonctionneront du mois de février au mois de septembre, à partir de la retenue de Nyon-Guérin. L'alimentation principale de cette retenue sera le bassin versant intercepté. Le prélèvement du torrent de Joux-Plane sera autorisé en octobre et novembre pour compléter le niveau de la retenue avant la période de production de neige de culture, à raison d'un volume maximal de 12 000 m<sup>3</sup>/an.

La puissance normale disponible, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, est de 150 kW.

La hauteur de chute brute maximale est de 600 m.

Le débit maximal de la dérivation est de 110 m<sup>3</sup>/h.

L'eau turbinée dans l'usine à neige sera restituée dans le Nant de Picaron.

## **Article 3 : réduction ou suspension provisoire des prélèvements**

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

## **Titre II – PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

Les groupes de pompage et les prises d'eau à mettre en place doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- être équipés d'un système qui assure la restitution des débits réservés ;
- permettre le refoulement ou l'écoulement limité au débit maximum autorisé.

#### **4.1 – Durant l'exécution des travaux**

Le service en charge de la police de l'eau (tél. 04.50.33.77.42) et l'ONEMA (tél. 06.30.52.83.59) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, les travaux intéressant le lit du cours d'eau seront réalisés à l'abri d'un batardeau.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication.

La "notice environnement spécifique", pièce de l'appel d'offres, définira les obligations en la matière.

Les déblais non-réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

#### **4.2 – Après les travaux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux, plateforme...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

#### **4.3 – Obligations de comptage et suivi du prélèvement**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Un témoin de fonctionnement des pompes à extérieur du bâtiment sera mis en place.

Devront notamment être mesurés :

- les volumes prélevés dans la retenue pour alimenter le réseau d'enneigement artificiel et pour la production hydroélectricité,
- les volumes pompés dans le torrent de Joux-Plane,
- les volumes pompés dans le ruisseau de Nyon-Guérin,
- les volumes pompés dans la Dranse de Morzine.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Un compteur volumétrique sera installé au niveau de chaque point de prélèvement. Il sera choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- le niveau du lac.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire. Les volumes prélevés annuellement seront transmis au préfet à la fin de chaque campagne de prélèvement.

#### **4.4 – Surveillance et entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés, assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, en particulier le seuil, ou toutes autres interventions.

### **Article 5 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

Le secteur concerné par la retenue collinaire n'est pas soumis aux risques de glissement de terrain. En revanche, le risque d'avalanche est présent.

Dans ces conditions, le pétitionnaire devra respecter les mesures suivantes :

1. limiter le risque de déclenchement non-contrôlé, par la mise en place d'un dispositif de déclenchement volontaire,
2. limiter l'accumulation de fortes hauteurs de neige à l'amont de la retenue en assurant un déclenchement régulier,
3. briser et accompagner le flux hydraulique en cas de débordement de la retenue par le déversoir, par la mise en place d'enrochements visant également à protéger la digue,
4. favoriser l'arrivée progressive dans la retenue par la création de berges à pentes faibles,
5. abaisser le niveau de la retenue en cas de risque majeur,
6. mettre en place un merlon paysager en aval de la Pointe de Nyon et en amont de la retenue.

### **Article 6 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine**

Les mesures réductrices et compensatoires retenues sont les suivantes :

- mise en place d'un dispositif de débit réservé sur le torrent de Joux-Plane,
- rehausse du débit de la prise du torrent de Joux-Plane à 20 l/s.

### **Article 7 : modalités de suivi de la réalisation des mesures prévues et suivi de leurs effets sur l'environnement**

Le dispositif de suivi environnemental sera composé de :

- la mise en place d'un suivi journalier avec indication des périodes de prélèvement et des volumes de chaque prise d'eau, des niveaux de la retenue de Nyon-Guérin et de Pré-Vert, des périodes et volume de production d'hydroélectricité ;
- la mise en place d'un suivi du débit du torrent de Joux-Plane pendant 3 ans sur une station à définir entre le maître d'ouvrage, la DDT et l'ONEMA.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 8 : durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 9 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **Article 10 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 11 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 : conditions de renouvellement de l'autorisation**

Sans objet.

### **Article 13 : remise en état des lieux**

Si le pétitionnaire décide de ne plus utiliser les ouvrages, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 14 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 17 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de MORZINE.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires, service eau-environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de MORZINE et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

### **Article 18 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

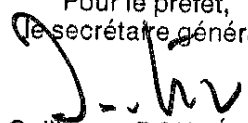
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

### **Article 19 : exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, la SA Téléphonique du Pléney, le maire de MORZINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
  
Guillaume DOUHÉRET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-06-02-002

Arrêté n° DDT-2016-0853 du 2 juin 2016 modifiant  
l'arrêté n° DDT-2015-0513 autorisant la capture,  
l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la  
constitution d'un noyau sain et en vue de sa surveillance  
sur le massif du Bargy (Haute-Savoie), en 2016, pour  
maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette  
population, dans l'intérêt de la santé publique et pour  
prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles  
de montagne

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Anncsey, le - 2 JUIN 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE n° DDT-2016- 0853**  
**modifiant l'arrêté n° DDT-2015-0513 autorisant la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain et en vue de sa surveillance sur le massif du Bargy (Haute-Savoie), en 2016, pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population, dans l'intérêt de la santé publique et pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne.**

VU l'instruction ministérielle relative à la gestion de la brucellose du bouquetin sur le massif du Bargy, en date du 12 mai 2016 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

#### ARRETE

**Article 1** : les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n° DDT-2015-0513 sont supprimés.

**Article 2** : toutes les autres dispositions de l'arrêté n° DDT-2015-0513 demeurent inchangées.

**Article 3** : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

**Article 4**: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovellerie de la Haute-Savoie et M. le directeur général de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes de Bonneville, Brizon, Entremont, Le Grand-Bornand, Marnaz, Mont Saxonnex, Le Petit-Bornand-les Glières, Le Reposoir, Scionzier.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-06-03-005

ARRETE N° DDT-2016-0856 d'autorisation de  
restauration du chalet d'alpage de M. Marc AGNELLET à  
La Clusaz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Aménagement Risques  
Cellule Application du Droit des Sols  
Références : SAR/ADS

Anncsey, le - 3 JUIN 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DDT- 2016- 0856**  
**d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Marc AGNELLET.**

- VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 (ex L. 145-3-I) ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrête préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** la demande de M. Marc AGNELLET présentée le 04 janvier 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 03 mars 2016 ;
- VU** la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 04/01/2016 ;
- VU** l'avis réputé favorable des membres de la CDPENAF consultés le 15 mars 2016 ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté par M. Marc AGNELLET concerne un ancien chalet d'alpage ;
- CONSIDÉRANT** que la restauration envisagée, préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

**A R R E T E**

**Article 1** : M. Marc AGNELLET est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit «Les Chenons» sur la commune de La Clusaz.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à Marc AGNELLET.

**Article 3** : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de La Clusaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur département des territoires

Thierry Alexandre

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.  
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-06-07-001

ARRETE N° DDT-2016-0863 autorisant des battues  
administratives de régulation du sanglier sur la commune  
de CERCIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage  
CPFS/CP

Annczy, le - 7 JUIN 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-0863  
autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de CERCIER**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DHRB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 1<sup>er</sup> juin 2016 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

**CONSIDERANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de CERCIER et compte tenu d'une surdensité locale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de CERCIER, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de CERCIER, si nécessaire.

**Article 2** : les battues administratives sont dirigées par M. Jean-Marc BOUCHET, lieutenant de louveterie qui peut se faire assister, par des personnes de son choix sous sa responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

M. le maire de la commune de CERCIER, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

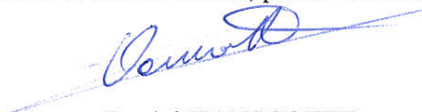
**Article 3** : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

**Article 4** : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 29 juillet 2016.

**Article 5 :** en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

**Article 6 :** MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de CERCIER, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-06-03-004

ARRETE N°DDT-2016-0857 d'autorisation de restauration  
du chalet d'alpage de M. Claude LAUPER à  
Sixt-Fer-à-Cheval

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, le – 3 JUIN 2016

Service Aménagement Risques  
Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS

**ARRETE N° DDT-2016-0857**  
**d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Claude LAUPER.**

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 (ex L. 145-3-I) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrête préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. Claude LAUPER présentée le 16 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 01 avril 2016 ;

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 04/01/2016 ;

VU l'avis réputé favorable des membres de la CDPENAF consultés le 21 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par M. Claude LAUPER concerne un ancien chalet d'alpage ;

**CONSIDÉRANT** que la restauration envisagée, préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

**ARRETE**

**Article 1** : M. Claude LAUPER est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les Fardeleys» sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à M. Claude LAUPER.



**Article 3** : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Sixt-Fer-à-Cheval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur département des territoires

Thierry Alexandre



La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.  
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-06-06-003

Arrêté n°DDT-2016-0865 portant cessation de  
l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -  
Abdelhatif MEHARZI.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 06 juin 2016

Service appui territorial et sécurité  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD  
tél. : 04 50 33 78 80  
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-0865 portant cessation de l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° **2013322-0002** du 18 novembre 2013 autorisant Monsieur Abdelhatif MEHARZI à exploiter, sous le n° **E 03 074 9709 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DU FORON », situé 151 rue Soeur J-A Thouret 74800 LA ROCHE SUR FORON ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Abdelhatif MEHARZI informant de son souhait de cesser son activité;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

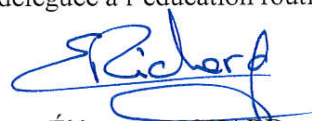
**Article 1er -**

L'arrêté préfectoral n° **2013322-0002** du 18 novembre 2013 autorisant Monsieur Abdelhatif MEHARZI à exploiter, sous le n° **E 03 074 9709 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DU FORON », situé 151 rue Soeur J-A Thouret 74800 LA ROCHE SUR FORON est **abrogé**.

**Article 2 :**

M. le directeur départemental des territoires,  
Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Abdelhatif MEHARZI.

Le préfet  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2016-06-18-001

DECISION N° DDT-2016-0792 fixant le barème  
départemental 2016 d'indemnisation des remises en état  
des prairies et des ressemis de céréales

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney le 18 mai 2016

Direction départementale  
des territoires  
Service eau-environnement  
Cellule chasse, pêche et faune sauvage  
Affaire suivie par SEE/CPFS/CP

**LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
FORMATION SPÉCIALISÉE**

**"INDEMNISATION DES DÉGÂTS  
DE GIBIER"**

**DECISION n° DDT-2016-0792**

**fixant le barème départemental 2016 d'indemnisation des remises en état des prairies et des ressemis de céréales**

VU les articles L.426-5, R.421-29 à 32 et R.426-6 à 9 du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) formation spécialisée "d'indemnisation des dégâts de gibier" en sa séance du 12 mai 2016 ;

**DECIDE**

**Le barème départemental 2016 d'indemnisation pour la remise en état des prairies et des ressemis de céréales:**

**Réensemencement des cultures :**

- céréales : 225 € / ha ;
- maïs : 312 € / ha.

**Remise en état des prairies :**

- manuelle sans semences : 200 € / ha ;
- manuelle avec semences : 310 € / ha ;
- mécanique légère sans semences : 105 € / ha ;
- mécanique légère avec semences : 294 € / ha ;
- mécanique lourde avec semences : 400 € / ha.

La présente décision sera notifiée aux présidents de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc et de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,  
formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier"

La chef du service eau-environnement  
la secrétaire de la commission



Isabelle LHEUREUX

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anney cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\2\_Chasse\_Faune\_Sauvage\Chasse\5\_Indemnisation\_Degats\_Gibier\CDCFS 2016\DEC\_CDCFS\_cereale\_prairie\_alpage\_2016\_05\_18.odt

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-03-001

arrêté n° PREF DRCL BCLB-2016-0043 portant  
dénomination de commune touristique pour la commune  
de Servoz



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Ancey, le 03 JUIN 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0043**  
Portant dénomination de commune touristique  
Commune de Servoz

- VU** le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015097-0002 du 7 avril 2015 classant l'office de tourisme intercommunal de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc en catégorie I selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Servoz du 25 mars 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Servoz remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La commune de Servoz est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le sous-préfet de Bonneville,  
M. le maire de Servoz,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Le préfet  
Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Guillaume DOUHÉRET

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-03-002

arrêté n° PREF DRCL BCLB-2016-0044 portant  
dénomination de commune touristique pour la commune  
du Grand-Bornand



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Ancey, le 03 JUIN 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0044**  
Portant dénomination de commune touristique  
Commune du Grand-Bornand

- VU** le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013084-0004 du 25 mars 2013 classant l'office de tourisme du Grand-Bornand en catégorie II selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié ;
- VU** la délibération du conseil municipal du Grand-Bornand du 5 mars 2014 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

**CONSIDERANT** que la commune du Grand-Bornand remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

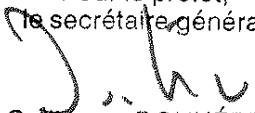
**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** La commune du Grand-Bornand est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2:** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le maire du Grand-Bornand,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Le préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
  
Guillaume DOUHÉRET

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-05-31-001

arrêté PREF DRCL BCLB-2016-0035 portant projet de  
dissolution du SIEERTE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Anncsey, le 31 MAI 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0035**

portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE).

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1609/85 du 11 décembre 1985 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE) ;

CONSIDERANT que l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sus-visée prévoit que « *dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (...) et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code* » ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**A R R Ê T E**

Article 1: Il est proposé de dissoudre le syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE), composé des membres suivants :

- la communauté de communes du Pays d'Evian ;
- la commune de Thonon-les-Bains.

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département au président du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE) afin de recueillir l'avis du comité syndical, dans un délai de 75 jours à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département au président de la communauté de communes du Pays d'Evian ainsi qu'au maire de la commune de Thonon-les-Bains afin de recueillir l'accord de leur organe délibérant ou conseil municipal, dans un délai de 75 jours à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fin d'exercice des compétences ou la dissolution sera prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné, avant le 31 décembre 2016, après accord des organes délibérants des membres du syndicat. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement de la procédure de consultation, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat ou prononcer sa dissolution, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le représentant de l'État dans le département se conforme aux propositions adoptées par la commission départementale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 5 : L'arrêté de fin d'exercice des compétences ou de dissolution déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE),
- Mme la présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian ;
- M. le maire de la commune de Thonon-les-Bains,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet,



Georges-François LECLERC

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-05-31-002

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0036 portant projet de  
dissolution du SIABC

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Anancy, le 31 MAI 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-00 36**

portant projet de dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC).

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°94-2400 du 17 décembre 1994 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de ENTRELACS ;
- VU l'avis favorable du Préfet de la Savoie du 7 novembre 2015 et l'avis favorable de la commission départementale de la Savoie du 30 novembre 2015 sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie, notamment pour ce qui concerne la proposition de dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) ;

CONSIDERANT que l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sus-visée prévoit que « *dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (...) et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code* » ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R Ê T E

Article 1: Il est proposé de dissoudre le syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC), composé des communes membres suivantes : Bloye, Boussy, Entrelacs, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Rumilly et Sales.

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département au président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) afin de recueillir l'avis du comité syndical, dans un délai de 75 jours à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département aux maires des communes de Bloye, Boussy, Entrelacs, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Rumilly et Sales afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal, dans un délai de 75 jours à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fin d'exercice des compétences ou la dissolution sera prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, avant le 31 décembre 2016, après accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement de la procédure de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat ou prononcer sa dissolution, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le représentant de l'État dans le département se conforme aux propositions adoptées par la commission départementale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 5 : L'arrêté de fin d'exercice des compétences ou de dissolution déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC),
- Mme et MM. les maires des communes concernées par le projet de dissolution,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet,



Georges-François LECLERC



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-05-31-003

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0037 portant projet de  
dissolution du SIVOM du Pays de Gavot

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Annecy, le 31 MAI 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-00 37**

portant projet de dissolution du syndicat à vocation multiple du Pays de Gavot

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2835-75 du 23 décembre 1975 portant constitution du syndicat à vocation multiple des communes du Pays de Gavot, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat à vocation multiple des communes du Pays de Gavot ;

CONSIDERANT que l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sus-visée prévoit que « *dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (...) et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code* » ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**A R R Ê T E**

**Article 1:** Il est proposé de dissoudre le syndicat à vocation multiple du Pays de Gavot, composé des communes membres suivantes : Bernex, Champanges, Féternes, Larrings, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises et Vinzier.

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département au président du syndicat à vocation multiple du Pays de Gavot afin de recueillir l'avis du comité syndical, dans un délai de 75 jours à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département aux maires des communes de Bernex, Champanges, Féternes, Larringes, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises et Vinzier afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal, dans un délai de 75 jours à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fin d'exercice des compétences ou la dissolution sera prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné, avant le 31 décembre 2016, après accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement de la procédure de consultation, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat ou prononcer sa dissolution, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le représentant de l'État dans le département se conforme aux propositions adoptées par la commission départementale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 5 : L'arrêté de fin d'exercice des compétences ou de dissolution déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat à vocation multiple du Pays de Gavot,
- Mme et MM. les maires des communes concernées par le projet de dissolution,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet,



Georges-François LECLERC

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-05-31-004

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0038 portant projet de  
dissolution du syndicat intercommunal d'Araches la Frasse  
Morillon (domaine skiable)

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Annecy, le 31 MAI 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-00 38**

portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'Arâches-la-Frasse/Morillon pour l'aménagement de leurs domaines skiables communs

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°209/88 du 23 septembre 1988 portant création du syndicat intercommunal d'Arâches-la-Frasse/Morillon pour l'aménagement de leurs domaines skiables communs, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat intercommunal d'Arâches-la-Frasse/Morillon pour l'aménagement de leurs domaines skiables communs ;

CONSIDERANT que l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sus-visée prévoit que « dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (...) et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code » ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**A R R Ê T E**

Article 1: Il est proposé de dissoudre le syndicat intercommunal d'Arâches-la-Frasse/Morillon pour l'aménagement de leurs domaines skiables communs, composé des communes membres suivantes : Arâches-la-Frasse et Morillon.

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département au président du syndicat intercommunal d'Arâches-la-Frasse/Morillon pour l'aménagement de leurs domaines skiables communs afin de recueillir l'avis du comité syndical, dans un délai de 75 jours à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département aux maires des communes d'Arâches-la-Frasse et Morillon afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal, dans un délai de 75 jours à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fin d'exercice des compétences ou la dissolution sera prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné, avant le 31 décembre 2016, après accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement de la procédure de consultation, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat ou prononcer sa dissolution, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le représentant de l'État dans le département se conforme aux propositions adoptées par la commission départementale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 5 : L'arrêté de fin d'exercice des compétences ou de dissolution déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat intercommunal d'Arâches-la-Frasse/Morillon pour l'aménagement de leurs domaines skiables communs,
- MM. les maires des communes concernées par le projet de dissolution,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet,



Georges-François LECLERC

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-05-31-005

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0039 portant projet de  
dissolution du syndicat intercommunal des remontées  
mécaniques du col du feu

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Ancey, le 31 MAI 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-00 39**

portant projet de dissolution du syndicat intercommunal des remontées mécaniques du col du feu

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°80/3222 du 11 décembre 1980 portant création du syndicat intercommunal des remontées mécaniques du col du feu, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat intercommunal des remontées mécaniques du col du feu ;

CONSIDERANT que l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sus-visée prévoit que « *dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (...) et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code* » ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**A R R Ê T E**

Article 1: Il est proposé de dissoudre le syndicat intercommunal des remontées mécaniques du col du feu, composé des communes membres suivantes : Lullin et Thonon-les-Bains.

Article 2: Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département au président du syndicat intercommunal des remontées mécaniques du col du feu afin de recueillir l'avis du comité syndical, dans un délai de 75 jours à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>



Article 3 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département aux maires des communes de Lullin et Thonon-les-Bains afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal, dans un délai de 75 jours à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fin d'exercice des compétences ou la dissolution sera prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné, avant le 31 décembre 2016, après accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement de la procédure de consultation, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat ou prononcer sa dissolution, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le représentant de l'État dans le département se conforme aux propositions adoptées par la commission départementale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 5 : L'arrêté de fin d'exercice des compétences ou de dissolution déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat intercommunal des remontées mécaniques du col du feu,
- MM. les maires des communes concernées par le projet de dissolution,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet,



Georges-François LECLERC

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-05-31-006

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0040 portant projet de  
dissolution du syndicat mixte SYRE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Annecy, le 31 MAI 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-00 40**

portant projet de dissolution du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE »

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-76 du 28 avril 2000 portant constitution du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE », modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE » ;

CONSIDERANT que l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sus-visée prévoit que « *dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (...) et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code* » ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**A R R Ê T E**

**Article 1:** Il est proposé de dissoudre le syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE », composé des membres suivants :

- la communauté de communes du Pays Rochois ;
- les communes de Bonneville et Vougy.

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département au président du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE » afin de recueillir l'avis du comité syndical, dans un délai de 75 jours à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département au président de la communauté de communes du Pays Rochois ainsi qu'aux maires des communes de Bonneville et Vougy afin de recueillir l'accord de leur organe délibérant ou conseil municipal, dans un délai de 75 jours à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fin d'exercice des compétences ou la dissolution sera prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné, avant le 31 décembre 2016, après accord des organes délibérants des membres du syndicat. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

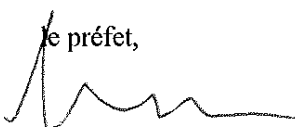
A défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement de la procédure de consultation, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat ou prononcer sa dissolution, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le représentant de l'État dans le département se conforme aux propositions adoptées par la commission départementale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 5 : L'arrêté de fin d'exercice des compétences ou de dissolution déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE »,
- M. le président de la communauté de communes du Pays Rochois ;
- MM. les maires des communes concernées par le projet de dissolution,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet,  


Georges-François LECLERC

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-05-13-009

Arrêté Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-222 provisoire de  
modification d'un système de vidéoprotection EVIAN  
RESORT 74500 NEUVECELLE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

13 MAI 2016

REF : BSI/VCF

### LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

#### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-222

Provisoire de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
EVIAN RESORT 1230 avenue Du Léman 74500 NEUVECELLE

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 252-3 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté 2012004-0012 du 04 janvier 2012 autorisant Madame Carole FOLL, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement EVIAN RESORT 1230 avenue Du Léman 74500 NEUVECELLE, enregistré sous le numéro 2011/0266 ;

**VU** l'arrêté Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-036 du 27 mai 2015 autorisant Madame Carole FOLL, à modifier son système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé, dans l'établissement EVIAN RESORT 1230 avenue Du Léman 74500 NEUVECELLE, enregistré sous le numéro 2011/0266 ;

**VU** la demande déposée le 9 mai 2016, par laquelle Madame Carole Foll (épouse Aversenq), de l'établissement EVIAN RESORT, sollicite l'autorisation de modifier le délai de conservation des images de 7 jours à 28 jours, pour la période allant du 4 juin 2016 au 10 juillet 2016, en raison de la présence de l'équipe nationale d'Allemagne pour l'Euro 2016 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet et après consultation de la présidente de la commission de vidéoprotection ;

#### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement EVIAN RESORT 1230 avenue Du Léman 74500 NEUVECELLE est autorisé à modifier le délai de conservation à 28 jours, pour la période du 4 juin 2016 au 10 juillet 2016 en raison de la présence de l'équipe d'Allemagne pour l'Euro 2016 et du risque particulier d'acte de terrorisme lié à cet événement.

**Article 2 :** La directrice de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Cette autorisation est valable pour la période du 4 juin 2016 au 10 juillet 2016.

A l'expiration du délai, le délai de conservation des images initial (7 jours) sera rétabli.

**Article 4 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée à la présidente de la commission de vidéoprotection.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

## 74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-01-001

Arrêté PREF/DCLP/Circulation 2016-0008 du 1er juin  
2016 portant agrément de l'académie de l'audit, de  
l'accompagnement et de l'apprentissage de la bonne  
conduite (AAABC) pour procéder à l'examen  
psychotechnique des conducteurs dont le permis a été  
annulé ou invalidé

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction de la citoyenneté  
et des libertés publiques  
Bureau de la circulation

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

#### **ARRETE n° PREF/DCLP/Circulation 2016-0008 du 1<sup>er</sup> juin 2016**

**portant agrément de l'académie de l'audit, de l'accompagnement et de l'apprentissage de la bonne conduite (AAABC) pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé ou invalidé.**

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L 223.5, L 224.14, R224.21, R 224.22 et R 224.23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande reçue le 31 mars 2016 par laquelle Monsieur Hichem BEN ALI, président de l'académie de l'audit, de l'accompagnement et de l'apprentissage de la bonne conduite (AAABC), dont le siège social est situé 41 chemin du grand logis, 84120 MIRABEAU, sollicite l'agrément pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé ou invalidé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRETE**

**Article 1er :** L'académie de l'audit, de l'accompagnement et de l'apprentissage de la bonne conduite (AAABC), dont le siège social est situé 41 chemin du grand logis, 84120 MIRABEAU est agréée pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé ou invalidé.

Ces tests psychotechniques se déroulent au sein des structures d'accueil suivantes :

- Campanile centre gare, 42 avenue de la gare, 74100 ANNEMASSE,
- Ibis Styles, 4 rue de Genève, 74100 AMBILLY,

Les examens seront conduits et validés par Madame Edwige TRONCIN, psychologue.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartient au président de la structure de solliciter son renouvellement dans un délai de trois mois avant la fin de validité.

**Article 3 :** Les locaux réservés aux examens psychotechniques doivent répondre à la réglementation des établissements recevant du public.

**Article 4 :** Pour toute transformation ou changement d'adresse des locaux d'activité, tout changement d'intervenants, le président de la structure est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.



**Article 5 :** Cet agrément pourra être retiré si les conditions réglementaires ne sont pas remplies ou si les tests psychotechniques ne sont plus effectués dans des conditions satisfaisantes.

**Article 6 :** L'académie de l'audit, de l'accompagnement et de l'apprentissage de la bonne conduite (AAABC) adresse à la Préfecture de la Haute-Savoie un bilan annuel de son activité dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile suivante.

**Article 7 :** M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Hichem BEN ALI, président de l'académie de l'audit, de l'accompagnement et de l'apprentissage de la bonne conduite (AAABC),
- Mme et MM les sous-préfets de Saint Julien-en-Genevois, Bonneville et Thonon-les-Bains,
- Monsieur Charles MERCIER-GUYON, médecin référent de la commission médicale primaire des permis de conduire.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume Douhét

**Voies et délais de recours :**

*Cette décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Haute-Savoie, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – B.P 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex .*

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
téléphone : 04.50.33.60.00 - fax : 04.50.52.90.05 www.haute-savoie.gouv.fr

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-05-18-005

BAFU-2016-0039-AP cess 2 Saint Jean De Sixt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 18 mai 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

### **Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0039**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0018 du 2 mars 2016 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'élargissement de la voie communale n°4 dite « route du Mont-Durand »-Commune de Saint-Jean-De-Sixt**

**VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2015-0015 du 5 août 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement de la voie communale n°4 dite « route du Mont Durand » sur le territoire de la commune de Saint-Jean-De-Sixt ; ;

**VU** l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui s'est déroulée sur la commune de Saint-Jean-De-Sixt du 4 décembre 2014 au 5 janvier 2015 inclus en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet sus-cité;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0018 du 2 mars 2016 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'élargissement de la voie communale n°4 dite « route du Mont-Durand » sur le territoire de la commune de Saint-Jean-De-Sixt ;

**VU** le courrier de Mme la directrice de la SAFACT, mandataire de la commune de Saint-Jean-De-Sixt en date du 25 avril 2016 demandant un arrêté de cessibilité modificatif ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'état parcellaire, annexé à mon arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0018 du 2 mars 2016 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'élargissement de la voie communale n°4 dite « route du Mont-Durand » sur le territoire de la commune de Saint-Jean-De-Sixt , est modifié conformément au nouvel état parcellaire ci-annexé. Les terriers compris dans l'état annexé à mon arrêté du 2 mars 2016, mais non compris dans ce nouvel état parcellaire sont sans changement.

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Saint-Jean-De-Sixt aux lieux et places habituels.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 4** : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

- Monsieur le maire de Saint-Jean-De-Sixt,,
- Madame la directrice de la Safact,
- Madame la juge de l'expropriation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHÈRE

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-06-02-001

ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations  
économiques/Revitalisation - 2016-0050 portant sur la  
déconsignation partielle du fond de la convention de  
revitalisation SULZER SOREVI de Bon en Chablais



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie  
Pôle accompagnement des mutations  
économiques

Références : CM/CD

Annecy, le 2 juin 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2016-0050  
portant sur la désignation partielle du fond de la convention de revitalisation liée à la  
fermeture de l'établissement SOREVI de Bons en Chablais**

**VU** les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail,

**VU** les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier,

**VUE** la convention de revitalisation signée entre l'Etat et l'entreprise SOREVI le 10 octobre 2013,

**VUES** les décisions prises par le comité de clôture de la revitalisation, consulté le 11 mai 2016 ;

**VU** l'arrêté n°2013323-0002 du 19 novembre 2013 portant sur la consignation des fonds de la convention de revitalisation liée à la fermeture de l'établissement SOREVI de Bons en Chablais ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

Article 1 :

Autorise la caisse des dépôts et consignations de Lyon à désigner du compte de consignation n°2206002 la somme indiquée dans le tableau ci-après au bénéfice des structures dont les noms et adresses figurent en regard du montant alloué.

Le versement sera effectué par virement au vu du relevé d'identité bancaire de la structure bénéficiaire.


Structures	Adresse N° voie	Adresse Libellé voie	Adresse complément	Code postal	Commune	Somme à déconsigner (€)
INITIATIVE CHABLAIS	90	Chemin de la Ballastière	ZI de Vongy	74200	THONON LES BAINS	3 000
Léman Insertion Environnement (L.I.EN)	135	Chemin de l'Effly		74140	SCIEZ	650

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de l'unité départementale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Guillaume DOUHÉRET